



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-  
de-France*

Le **23 JUIL. 2013**

*Évaluation environnementale des projets*

*Nos réf : EE-769-13*

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de déplacement et  
d'exploitation de forages de substitution aux forages proximaux au Fusin  
sur la commune de Château-Landon dans le département de la Seine et Marne.**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur les forages installés en Seine-et-Marne dans le cadre du projet de substitution de forages aux forages proximaux sur le Fusin. Ce projet, interdépartemental (77 et 45) et inter régional (Île-de-France et Centre), vise à reconquérir le bon état écologique des masses d'eau du Fusin.

Le préfet de la région Centre, autorité environnementale pour la partie du projet située dans le Loiret, a émis un avis en date du 8 juillet 2013.

L'autorité environnementale apprécie qu'une seule étude d'impact ait été réalisée dans le cadre de ce projet permettant ainsi de prendre toute la mesure des enjeux de ce projet, de ses impacts et notamment des effets cumulés entre les différents forages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont l'eau, les milieux naturels et les paysages.

Prise dans son ensemble, l'analyse environnementale menée dans le cadre de la demande d'autorisation est de bonne qualité et proportionnée à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des aménagements projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

\*  
\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du « Fusin » a étudié le remplacement de forages proximaux des rivières « Fusin », « Petit Fusin » et « Saint-Jean » qui sont actuellement exploités à des fins d'irrigation agricole sur les communes de Sceaux en Gâtinais, Courtempierre, Préfontaines et Corbeille (45) et sur la commune de Château Landon (77), par de nouveaux forages. Ceux-ci sont tous implantés à une distance d'au moins 800 m de tout cours d'eau afin de préserver l'alimentation en eau du Fusin en période de basses eaux. Ce projet vise à reconquérir le bon état des masses d'eau « Fusin amont » et « Fusin aval ». Il s'inscrit dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « nappe de Beauce » et dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Seine et cours côtiers normands » dont dépend le bassin du « Fusin ».





Figure 2 : Carte des communes du bassin versant du Fusin et limite départementale [source : étude globale du bassin versant du Fusin, Horizons, 1997]

source : étude d'impact 2013 – volet 77

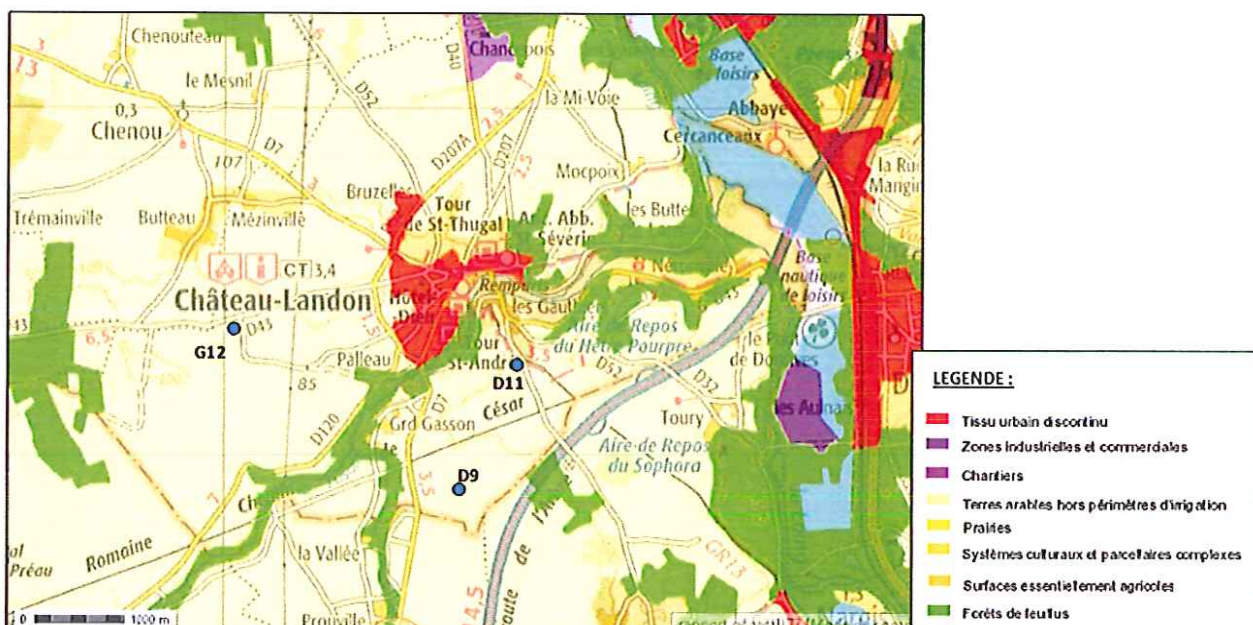
Le projet concerne l'abandon de 11 forages et leur substitution par 11 autres ouvrages, dont 8 dans le département du Loiret et 3 sur l'une des communes de Seine et Marne. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. La demande d'autorisation de prélèvement est réalisée au nom de chacun des exploitants agricoles engagés dans le projet.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact de mars 2013. Le dossier étant interdépartemental et inter-régional, l'étude d'impact jointe se présente comme suit :

- un document portant sur les 8 forages implantés dans le Loiret ;
- un document portant sur les 3 forages implantés dans la Seine-et-Marne.

Ces documents sont construits sur une même trame : une première partie présente les différents éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu d'une étude d'impact et relatifs au département concerné. Elle est suivie de parties dédiées chacune à l'un des ouvrages installés dans ledit département.

Le présent avis porte sur les forages installés en Seine-et-Marne. Le préfet de la région Centre, autorité environnementale pour la partie du projet située dans le Loiret, a émis un avis en date du 8 juillet 2013. L'autorité environnementale apprécie qu'une seule étude d'impact ait été réalisée dans le cadre de ce projet permettant ainsi de prendre toute la mesure des enjeux de ce projet, de ses impacts et notamment des effets cumulés entre les différents forages.



2013 – volet 77

## **2. L'analyse des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont l'eau, les milieux naturels et les paysages.

### ***L'eau***

L'état initial de l'étude d'impact présente l'ensemble des caractéristiques relatives à l'eau (hydrologie, relation nappe / rivière) et indique notamment l'inversion des échanges nappe / rivière durant la période de pompage agricole conduisant à annuler l'apport de la nappe vers le cours d'eau en période d'étiage. Cette inversion est notamment due, selon l'étude réalisée par Horizon en 1997, à la présence de forages d'irrigation proximaux sur le Fusin.

L'étude d'impact précise, en outre, que les masses d'eau « Fusin amont » (FRHR86) et « Fusin aval » (FRHR87) sont classées respectivement en état écologique moyen et médiocre.

### ***Les milieux naturels***

Le dossier rappelle que deux sites Natura 2000 sont situés dans le secteur d'étude du projet : le Marais de Sceaux et de Mignerette (FR2400525) et Carrière de Mocpoix (FR1102008). Il mentionne également les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique présent dans ce secteur d'étude : la ZNIEFF 110001298 – Vallée de Souppes sur Loing et Dordives et la ZNIEFF 110001300 – Marais du Loing entre le canal, le Fleuve et Cercanceaux. Ces zones naturelles remarquables ainsi que les zones du secteur potentiellement humide sont repérées sur la carte p. 24 avec le positionnement de futur forage, ce qui est appréciable.

### ***Les paysages***

Le secteur d'étude, pour sa partie située dans la Seine-et-Marne, comprend plusieurs bâtiments classés monuments historiques et/ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il est également concerné par le site inscrit de la vallée du Fusin.



Le dossier indique que les forages se situent globalement à plus d'un kilomètre de tous les monuments historiques répertoriés sur l'ensemble des communes recevant ce projet. Il précise que l'un des trois forages implantés sur la commune de Château-Landon sera situé dans le site inscrit de la Vallée du Fusin.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

Le dossier d'étude d'impact présenté indépendamment pour chaque département comprend une partie qui recense les éléments communs à l'ensemble du projet en différenciant les particularités des territoires liées aux 8 forages du Loiret de ceux liés aux 3 forages de la Seine-et-Marne.

Un dossier spécifique à chaque forage (et spécifique à chaque exploitant agricole) s'attache ensuite à apporter des compléments précis notamment sur :

- les emplacements de l'ancien et du nouveau forage et les précisions environnementales afférentes;
- les volumes de prélèvement prévus ;
- la coupe technique des forages de substitution ;
- la description de l'ouvrage remplacé et son devenir ;
- l'incidence spécifique du nouveau forage sur le débit du Fusin.

Considéré dans son ensemble, le dossier de demande d'autorisation aborde l'ensemble des thématiques environnementales avec un niveau de détail adapté aux enjeux.

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Le présent projet, soumis à avis de l'autorité environnementale, vise à reconquérir le bon état des masses d'eau « Fusin amont » (FRHR86) et « Fusin aval » (FRHR87) en intervenant sur certains des forages proximaux actuellement installés sur le Fusin. Une première liste de 13 forages prioritaires (9 dans le Loiret et 4 en Seine-et-Marne) avait été retenue par l'Etat et l'Agence de l'eau seine Normandie. Ces forages prioritaires sont les plus impactants pour le Fusin, selon l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEA en 2006. Cette liste a été réduite, à la suite de nouvelles études, à 11 forages.

#### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

##### ***Impact en phase chantier***

Les risques de pollutions et nuisances en phase chantier ont été correctement appréhendés et font l'objet de précautions adaptées. La technique de forage mise en œuvre, prévue pour être réalisée « dans les règles de l'art » et qui correspond aux méthodes usuelles, permet en outre de limiter au maximum les incidences des installations sur les eaux souterraines.

##### ***Impact sur la ressource en eau***

Le gain de débit du Fusin, estimé après déplacement des 11 forages, est de 130 l/s environ. Cette valeur, un peu supérieure à la valeur seuil fixée par les partenaires techniques et financiers, devrait permettre à la rivière de retrouver une fonctionnalité satisfaisante en étiage, grâce à l'éloignement des forages et à la baisse de leur influence directe sur celle-ci.

Le projet prévoit que l'opération s'accompagne d'une diminution des prélèvements en eau pour l'irrigation du bassin versant. Les nouvelles autorisations de prélèvement fixent un volume maximum prélevable par forage correspondant à la moyenne des volumes consommés entre 2003 et 2005. Ces nouveaux volumes seront inférieurs aux volumes de référence dont disposaient les irrigants concernés dans le cadre du dispositif de gestion volumétrique des prélèvements agricoles à partir de la nappe de Beauce. Cette limitation des volumes prélevés, contrepartie des financements publics, est une contribution forte à l'amélioration de la gestion de l'aquifère.

Le dossier démontre de façon correcte que le projet de déplacement des forages agricoles aura un impact positif en termes de diminution des incidences sur les milieux aquatiques et de préservation de la qualité de la ressource en eau.

### ***Impacts sur les milieux naturels et les espaces agricoles***

Le dossier démontre de manière adaptée que le projet n'aura pas d'incidence sur les deux sites Natura 2000. Il précise, en outre, qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur les espaces utilisés dans le cadre du projet. L'étude d'impact rappelle que le projet a été conçu pour contribuer au rétablissement de la continuité écologique du Fusin en période de basse eau.

La réalisation des nouveaux forages va engendrer l'utilisation de 8 m<sup>2</sup> de surface agricole par forage créé, soit 88 m<sup>2</sup> sur la totalité du projet au regard d'une surface agricole utile globale de 9 808 hectares. L'impact en termes de consommation d'espaces agricoles reste donc mineur.

### ***Impacts sur le paysage***

Le dossier indique que les seuls éléments visibles du projet seront les locaux techniques et conclut à un impact négligeable sur le paysage. Des informations sur l'aspect de ces locaux auraient été appréciées. Un photomontage aurait notamment permis de percevoir et donc d'évaluer l'impact d'un forage sur le paysage.

## **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Chaque partie de l'étude d'impact comporte un résumé non technique très succinct qui ne permet pas une prise de connaissance complète des informations relatives aux incidences de l'ensemble du projet sur l'environnement et qui ne constitue donc pas un résumé de l'étude d'impact.

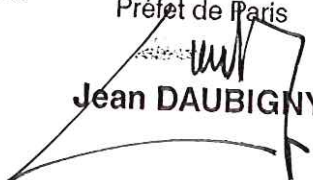
Un seul résumé non technique par département, accompagné d'au moins une carte de localisation des forages (anciens et nouveaux) au regard du Fusin, aurait permis de mieux remplir le rôle attendu du résumé non technique.

## **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY